

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD
RÈGLEMENT NO. 2020-13**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres ainsi que toute rémunération additionnelle pour tout poste particulier précisé à l'article 2 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu'il ne se fait pas rembourser autrement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance du conseil de la Municipalité tenue le 12 décembre 2020 et que présentation du projet de règlement a été faite par la mairesse, madame Kimberly Meyer.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Cloutier
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le présent règlement numéro 2020-13 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2021 et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base de la mairesse est fixée à TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT DOLLARS ET SOIXANTE HUIT CENTS (31 888,68 \$)

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à CINQUANTE SIX MILLE CENT TRENTE SIX DOLLARS ET VINGT QUATRE CENTS (56 136,24 \$).

Compris dans les montants établis par le présent règlement, l'allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base telle que fixée par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 4 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur de certains élus, ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

- 4.1 Une rémunération additionnelle est accordée en faveur de tout conseiller qui siège au comité consultatif d'urbanisme. Cette rémunération est fixée à soixante dollars (60\$) par séance à laquelle participe le conseiller;
- 4.2 Une rémunération additionnelle de soixante dollars (60\$) est accordée en faveur de tout conseiller qui assiste à une réunion d'un des comités du conseil de l'agglomération de la ville de Mont-Tremblant après y avoir été délégué par résolution du conseil.

ARTICLE 5 Indexation

Les montants tels qu'établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable du pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE 6 Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de SEPT (7) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, au prorata des jours que le maire a été remplacé. Cette somme ne sera pas retirée du salaire du maire.

ARTICLE 7 Application

Les dispositions contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2021.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes notamment le règlement numéro 2006-02 ainsi que toutes autres réglementations et dispositions incompatibles et leurs amendements, avec les présentes.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(S) Kimberly Meyer
Mairesse

(S)Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière